

Règlement en matière de droits et de devoirs des personnes élues au Comité directeur ou engagées au Secrétariat central de la FRC en matière de politique active.

Faisant usage de la compétence qui lui est conférée par l'art. 14.3.5 des statuts, le Comité directeur de la FRC adopte le règlement suivant:

Art. 1 Principe

- 1. Les personnes actives à titre bénévole ou salarié au sein de la FRC bénéficient des mêmes droits politiques que le reste de la population et sont libres de s'engager en politique.**
- 2. Afin de respecter et de faire respecter l'article 2.1.** de ses statuts («La FRC est une association indépendante, sans appartenance politique, ni liaison avec un groupe économique, industriel, commercial, financier ou religieux»), la FRC se doit cependant de définir les conditions applicables lorsqu'un/-e membre du Comité directeur ou du Secrétariat central est candidat/-e à une fonction politique, respectivement est élu/-e au sein d'une autorité publique.
- L'organisation s'assure ainsi d'être cohérente, puisqu'elle dénonce régulièrement l'opacité et les relations troubles que certains lobbies économiques entretiennent avec des parlementaires fédéraux. Par voie de conséquence, les présentes règles sont rendues publiques par la FRC.
- Les règles ci-après s'appliquent à toutes les personnes actives à titre bénévole ou salarié au sein de la FRC, à l'exception du/de la Président/-e et du/de la Secrétaire général/-e. Pour ces derniers, la compatibilité entre leur fonction et un engagement politique doit faire l'objet d'une décision du Comité directeur.

Art. 2 Règles applicables aux candidatures

- La FRC ne mène pas de campagne particulière pour les membres du Comité directeur ou du Secrétariat central, mais les intègre le cas échéant dans sa stratégie de promotion globale des candidats pro-consommateurs.
- La décision de briguer un mandat politique appartient à chacun/-e et n'entraîne pas à elle seule de conséquence pour les membres du Comité directeur et du Secrétariat central.
- Avant de faire acte de candidature, les personnes concernées sont cependant tenues d'avertir le/la Président/-e et le/la Secrétaire général/-e pour examiner avec eux s'il n'existe pas un motif exceptionnel d'incompatibilité.
- Le Comité directeur décide après discussion avec le/la candidat/-e des liens acceptables entre sa candidature et la FRC. La personne candidate s'engage à respecter le cadre ainsi défini avec le Comité directeur dès sa candidature annoncée.

Art. 3 Règles applicables en cas d'élection

- Une élection au sein d'un législatif ou d'un exécutif ne représente pas un motif d'incompatibilité avec un mandat ou un emploi au sein de la FRC pour autant que les charges de travail soient compatibles.

2. Toute personne employée de la FRC ou membre de son Comité directeur exerçant une fonction politique s'engage à n'exprimer que le seul point de vue de la FRC sur les sujets de consommation lors d'interviews, conférences ou autres interventions publiques, ou à s'abstenir.

Art. 4 Dispositions d'exécution

La violation grave et/ou répétée des règles ci-dessus entraîne la destitution du Comité directeur (cf. art. 8.2.3. des statuts), respectivement le licenciement du Secrétariat central, ainsi que l'exclusion de la FRC (art 5.2. des statuts: «Un membre est exclu lorsque son comportement nuit de façon évidente aux buts et intérêts de la FRC»).

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent Règlement a été adopté par le Comité directeur de la FRC le 10 février 2019. Il entre en vigueur à cette date et remplace tous les documents antérieurs.